



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2023/383

Portant autorisation de stationnement de taxi sur la Commune de PIGNANS dans le cadre d'un changement de véhicule professionnel

Le Maire de la Commune de PIGNANS,
VU les articles L. 2212-1, L2212-2, L2213-3 et L 2213-6 du CGCT,
VU les articles L3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants et R3121-1 et suivants du code des transports .
VU l'arrêté du Maire de PIGNANS en date du 26/10/2012 portant attribution de l'emplacement n°01 à M. DEBEAUNE Philippe (Taxi PHIL),
VU l'arrêté du Maire n° 160-2016 du 17/05/2016 portant modification de stationnement sur le territoire de la Commune de PIGNANS,
VU la demande présentée par M. DEBEAUNE Philippe en date du 02/08/2023 demandant une modification de l' autorisation suite à l'acquisition d'un nouveau véhicule professionnel,
Considérant que M. DEBEAUNE Philippe remplit les conditions pour continuer à bénéficier de cette autorisation, à savoir :

- Possession du permis B
- Possession de sa carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité
- Justificatif de l'aptitude physique à exercer cette profession ,

ARRÊTE

Article 1 :

M. DEBEAUNE Philippe (Taxi PHIL) demeurant 718 Chemin André MALRAUX-83 136 GAREOULT est autorisé à stationner le taxi : **VOLKSWAGEN ARTEON SHOOTING BRAKE immatriculé : GF-811-SQ**

Article 2 :

M. DEBEAUNE Philippe est autorisé à prendre en charge des clients sur l'ensemble du territoire de la Commune de PIGNANS.

Article 3 :

Ledit véhicule stationnera sur le parking mairie sur l'emplacement taxi habituel.

Article 4 :

Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise réunie en formation disciplinaire lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 :

Monsieur le Maire de PIGNANS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR .

Fait à PIGNANS, le 08 août 2023

Le Maire,
Fernand BRUN

